



Arrêté permanent n° AP2023.004 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Ville de L'ISLE ADAM
du 01/01/2023 au 31/12/2023
CDA

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant délégation de signature à la date du 29/05/2020.

Vu l'arrêté Municipal AP 2013/04 DU 5 avril 2013, réglémentant les horaires de chantiers

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant que pour permettre les interventions de la société CDA, sur la commune de L'ISLE ADAM, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons du 01/01/2023 au 31/12/2023.

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la ville:
Du 01/01/2023 au 31/12/2023, VILLE (L'ISLE ADAM) :

Dans le cadre des interventions sur les poteaux incendie de la commune de L'ISLE ADAM, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation lors de l'exécution de ces travaux par la société CDA

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

La circulation des véhicules est alternées par des feux de circulation ;

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Le cheminement des piétons sera dévié, sécurisé et matérialisé ;

La société CDA est autorisée à restreindre le stationnement selon les besoins engendrés par les travaux ;

Si l'implantation du poteau incendie ne permet pas une circulation alternée sur demi-chaussée,

l'entreprise CDA est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée par les travaux ;

Si la largeur et l'implantation du collecteur permet une circulation alternée sur demi-chaussée,

l'entreprise devra maintenir la circulation ;

Voirie centre ville et circulation : Grande Rue, Avenue des Écuries de Conti, rue du Pâtis, rue de la Capitainerie, rue Saint Lazare ;

Si l'implantation du poteau incendie ne permet pas une circulation alternée par demi-chaussée,

l'entreprise est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée mais devra mettre en place un itinéraire de déviation comme suit :

- Grande Rue : Rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Villiers Adam, rue de Pontoise, avenue de Paris.

- Rue Saint Lazare : Grande Rue, avenue de Paris, rue de Pontoise, rue des Écuries de Conti, rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Saint Lazare.

- Avenue des Écuries de Conti : Grande Rue, avenue de Paris, avenue de l'Abbé-Breuil, avenue du Général de Gaulle.

- Rue du Pâtis : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet.

- Rue de la Capitainerie : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet, rue du Pâtis..

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CDA.

Article 3

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CDA.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 20/12/2022

Pour le maire et par délégation, L'adjoint
Morgan TOUBOUL



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.